Date de dépôt : 24 septembre 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle d'un montant total de 10 485 600 F en faveur de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) pour les années 2013 à 2016

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 5 septembre 2012 sous la présidence de M. Claude Jeanneret, président de la commission, en présence de Mmes Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, et Julie Barbey Horwath, cheffe de projet mobilité douce, et de MM. Philippe Matthey, secrétaire général, Vincent Mottet, directeur financier départemental et Jean-Pierre Viani, directeur général de l'agriculture. Le procès-verbal a été assuré avec son talent habituel par Mme Marianne Cherbuliez.

L'OPAGE est une fondation de droit privé et le contrat de prestations n'a pas augmenté par rapport au précédent. La comptabilité, assurée jusqu'à présent par le service de l'agriculture cantonal, sera désormais faite par l'OPAGE, qui doit être autonome. Le projet a trait à tout ce qui concerne la promotion des produits agricoles. La promotion, portant au début essentiellement sur le vin, a été élargie à tous les produits agricoles genevois. A noter encore que la Maison du Terroir a eu un succès très important.

Répondant à une question du PLR, Mme Künzler explique que la taxe viticole prélevée sur les vignerons genevois, d'environ 500 000 F, est redistribuée à l'OPAGE et lui permet de faire la promotion ou de participer à

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 10.12

la promotion suisse du vin. On est en train de mettre en place une Route gourmande des vins. Elle évoque le label Genève Région-Terre Avenir, qui a eu un succès énorme ; du coup, il faut augmenter les contrôles pour que les gens n'abusent pas de ce label, fort reconnu. Il y a régulièrement de nouveaux adhérents au label, lequel vise la promotion des produits agricoles genevois, afin que les producteurs puissent avoir un revenu décent et que les produits soient de qualité. 330 entreprises sont accréditées à ce jour.

La promotion se fait par filières : les grandes cultures, le vignoble, la filière fruitière, etc. Le producteur privé peut adhérer au système et aux critères de Genève Région-Terre Avenir et paie alors une cotisation pour être labellisé. On a également fait de la publicité à travers le projet d'agglomération, soit un projet internet, « Chez mon fermier », qui permet d'avoir accès à tous les producteurs de la région, au-delà de Genève. Le PL 10993 reste toutefois dans le cadre genevois, avec Genève Région-Terre Avenir.

Chacune est représentée par une personne dans le conseil de fondation de l'OPAGE, laquelle est la plaque tournante pour construire le projet de promotion des produits de la filière. Il y a deux ans a été créée la filière nommée multi-filières, car l'OPAGE s'est rendu compte que lorsqu'il faisait la promotion du vin, il était judicieux de faire celle du fromage en même temps.

Le même député (L) cherche à savoir si le marché est statique ou s'il y a la création de nouvelles filières. S'il y a de nouvelles filières, il faut s'interroger sur leur efficacité et se demander s'il est cohérent de créer de nouvelles filière avec un budget fixe. Si le marché est fixe, il est logique que l'OPAGE reçoive les mêmes montants.

Mme Künzler répond qu'il y a énormément de nouveaux produits, surtout dans le secteur de la transformation des produits. Le président de l'OPAGE dirait que l'indemnité est insuffisante mais vu la situation, ils ont préféré restreindre une campagne de publicité sur les filières en général pour se concentrer sur les prestations qui sont très diversifiées. C'est vraiment au travers du label Genève Région-Terre Avenir que la promotion se fait. Pour la filière viticole, ils ont demandé un effort supplémentaire aux vignerons, pour participer à la promotion suisse de leurs produits.

Il n'y a pas eu de nouvelles filières en 4 ans mais de nouveaux adhérents. Tous les produits sont rattachés à l'une des 6 filières classiques de l'agriculture. L'OPAGE fait la promotion de ces 6 catégories de produits et a également 2 « filières nouvelles », à savoir la multi-filières et la promotion de

la marque de garantie Genève Région-Terre Avenir, qui est aussi une multi-filières.

Il n'y a pas d'observatoire permettant d'avoir des indicateurs de suivi et d'évolution du marché, mais le pourcentage de produits agricoles genevois vendus en direct ou avec très peu d'intermédiaires semble en croissance permanente. Dans le secteur du vin, bien connu car l'OPAGE était précédemment un service de promotion des vins, la vente directe de bouteilles AOC représente plus de la moitié de la production genevoise. La vente directe est en constante augmentation, même si elle représente toujours une part très faible de marché par rapport à la part de marché de la grande distribution.

Un commissaire (UDC) indique que l'importance de ce label Genève Région-Terre Avenir est chaque année plus évidente. Pour tous les paysans de Genève, le fait d'avoir ce label de qualité et de pouvoir vendre leurs produits directement est le seul moyen pour s'en sortir. Dans 10 ou 15 ans, il n'y aura plus que de la vente en direct, car ceux qui passeront par des intermédiaires n'auront plus assez de revenus. Ce label est ainsi très important.

Un autre député (PLR) signale qu'à raison de 300 exploitations à temps plein et 200 petites exploitations à temps partiel, l'aide est de 35 000 F par entreprise, en ne tenant compte que des exploitations principales, et de 20 000 F si l'on considère également les autres exploitations.

Il demande si, avec ces montants importants mis à disposition par la collectivité pour que les agriculteurs puissent faire leur promotion, on a affaire à un outil efficace en termes de rentabilité du secteur agricole genevois, en termes de chiffre d'affaire de l'ensemble des exploitations agricoles, de quantité des biens produits, de qualité des produits, etc. Il souhaite savoir comment les autres cantons soutiennent leur secteur agricole.

Le DIME se demande s'il ne s'agit pas de 3 500 F, au vu des chiffres proposés, et étant donné que l'indemnité annuelle versée par l'Etat se monte à 1,8 million. En effet, il faut soustraire l'apport des privés et se référer à l'article 5 du contrat de prestations qui décrit le financement complet, fixé à 1,8 million par année de la part de l'Etat et 660 000 F de la part des privés.

Une enquête DemoScope montre que le label Genève Région-Terre Avenir est extrêmement performant sur Genève puisque 41% des gens connaissent ce label alors que seulement 6% connaissent Naturaplan ou Pro Montagna. Cette connaissance du label Genève Région-Terre Avenir est d'ailleurs en augmentation puisqu'elle était de 27% dans l'enquête précédente. Les éléments de proximité et de qualité sont valorisés, tout

comme les conditions de travail des personnes qui travaillent dans l'agriculture genevoise. C'est quelque chose d'extraordinaire par rapport au niveau mondial et même suisse.

Les autres cantons subventionnent de manière relativement massive. Le canton de Genève est envié ailleurs, car il est le seul à avoir ce label, à ne plus connaître de diminution du nombre d'entreprises et à avoir un renouvellement de produits de qualité et originaux. Genève peut donc se vanter d'avoir une agriculture extrêmement performante et imaginative, avec des produits de qualité.

En conclusion, l'aide apportée par l'Etat représente environ la moitié du budget de l'OPAGE et a ainsi un effet de levier ; cela permet de trouver des sponsors et il y a également un financement propre des agriculteurs. La vente de produits procure 315 000 F.

Un député (MCG) demande ce qui se passe dans le reste du marché suisse.

Les filières des vins et des légumes dépassent le cadre genevois. Genève est, en effet, parmi les premiers producteurs de tomates et concombres de Suisse, d'où l'intérêt de la promotion au-delà de Genève. Pour d'autres produits, il est plus judicieux de faire une promotion locale car le canton n'a pas assez de production pour inonder le reste de la Suisse. Il faut commencer par faire la promotion sur Genève ; nombre de restaurants genevois n'ont pas de vins genevois sur leur carte.

Toutes les communes de Suisse ont été reçues à la Maison du Terroir, à tour de rôle, pour faire la promotion du vin genevois. D'entente avec les vignerons genevois, on a augmenté la contribution au niveau Suisse, pour faire connaître nos vins. L'exportation est difficile, dans un marché qui est extrêmement concurrentiel. Le contingentement européen reste fixe, ce qui est particulier ; comme il y a une diminution de la consommation de vin, le différentiel se fait sur le vin suisse, ce qui n'est pas très fairplay par rapport aux vignerons suisses, raison pour laquelle ils sont intervenus à Berne afin que le contingent soit indexé à la consommation.

L'exportation est aussi difficile car il y a de très bons produits à l'étranger, à des prix assez compétitifs. Les habitants de Genève boivent environ 2 fois plus de vin que le canton n'en produit. Ainsi, si une bouteille sur deux consommée localement était genevoise, on écoulerait toute la production locale. La cible est surtout la Suisse allemande.

Vote en premier débat

Le Président rappelle que le député UDC ne prend pas part au vote.

Il met aux voix l'entrée en matière du PL 10993.

L'entrée en matière du PL 10993 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».
Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnité ».
Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».
Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».
Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».
Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».
Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».
Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».
Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».
Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».
Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10993 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité des commissaires présents, par : 13 oui (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)

Suite à ces délibérations, la Commission des finances vous demande, Mesdames et messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi
(10993)

accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle d'un montant total de 10 485 600 F en faveur de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

[1] Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) est ratifié.

[2] Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

[1] L'Etat verse à l'OPAGE un montant de 10 485 600 F, dont 2 640 000 F proviennent de la redistribution de taxes affectées, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).

[2] Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette indemnité figure sous le programme « F05 Politique agricole » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

2013 :	Indemnité monétaire	2 531 250 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320
	Indemnité non monétaire	90 000 F sous la rubrique 06061000.365 1 0407
	Indemnité non monétaire	150 F sous la rubrique 06061000.365 1 0103

2014 :	Indemnité monétaire	2 531 250 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320
	Indemnité non monétaire	90 000 F sous la rubrique 06061000.365 1 0407
	Indemnité non monétaire	150 F sous la rubrique 06061000.365 1 0103
2015 :	Indemnité monétaire	2 531 250 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320
	Indemnité non monétaire	90 000 F sous la rubrique 06061000.365 1 0407
	Indemnité non monétaire	150 F sous la rubrique 06061000.365 1 0103
2016 :	Indemnité monétaire	2 531 250 F sous la rubrique 06061000.365 0 0320
	Indemnité non monétaire	90 000 F sous la rubrique 06061000.365 1 0407
	Indemnité non monétaire	150 F sous la rubrique 06061000.365 1 0103

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de promouvoir une agriculture productrice, rémunératrice, concurrentielle, respectueuse de l'environnement et répondant aux normes sociales et aux besoins du marché et de la population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

[1] L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

opage

office de promotion des produits agricoles de genève

Contrat de prestations 2013-2016

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Michèle Künzler, conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et la mobilité (le département),

d'une part

et

- **L'Office de promotion des produits agricoles de Genève**
  ci-après désigné **OPAGE**
  représenté par
  Monsieur John Dupraz, président
  Monsieur Denis Beausoleil, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'intérieur et de la mobilité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par l'OPAGE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPAGE;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RLIAF; D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF; D 1 10);

- la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (LPromAgr; M 2 05) et son règlement d'application du 6 décembre 2004 (RPromAgr; M 2 05.01);
- la loi sur la viticulture du 17 mars 2000 (LVit; M 2 50);
- le règlement sur la vigne et les vins de Genève du 20 mai 2009 (RVV; M 2 50.05);
- la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public "Politique agricole" (F05).

Article 3

Bénéficiaire

L'OPAGE est une Fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivant du Code Civil suisse. Il possède la personnalité morale.

Son siège est dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée. Il est inscrit au registre du commerce.

L'OPAGE ne poursuit aucun but lucratif, il exclut tout profit particulier.

Buts statutaires :

- l'OPAGE a pour but de promouvoir les produits agricoles genevois, c'est-à-dire de valoriser la production genevoise sur le marché local et de développer les marchés suisses et internationaux.

A cet effet l'OPAGE peut notamment :

- organiser toutes manifestations utiles, ou y participer;
- organiser des campagnes d'information, ou y participer;
- collaborer avec tous les organismes tendant aux mêmes buts.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'OPAGE s'engage à fournir les prestations suivantes, sous deux axes :

   a) Actions s'inscrivant dans le cadre de la politique agricole genevoise :

- promotion de la diversité de l'agriculture genevoise, de la qualité de ses produits ainsi que de ses avantages;
- promotion des produits agricoles de proximité afin d'en favoriser les ventes et d'améliorer le revenu du secteur agricole;
- promotion des connaissances et de l'éducation de la population en matière d'agriculture genevoise et de consommation des produits agricoles;
- promotion du rapprochement entre la ville et la campagne;
- promotion des synergies entre la promotion de l'agriculture et celle relevant des autres secteurs économiques.

b) Actions en faveur des produits labellisés genevois :

- promotion des marques, des labels et des signes de qualité des produits de l'agriculture genevoise, dont notamment la marque de garantie Genève Région - Terre Avenir (GRTA), les AOC et les IGP;
- promotion d'une image favorable des produits agricoles genevois;
- promotion des produits de l'agriculture genevoise dans le cadre de foires et de manifestations grand public.

Prestations de tiers

2. L'OPAGE peut redistribuer une partie de l'indemnité. Dans ce contexte, l'OPAGE peut confier à des organismes tiers l'exécution de prestations pour autant que la tâche soit accomplie de manière économique et efficiente conformément au but fixé et qu'elle s'inscrive dans le cadre des statuts de l'OPAGE.

3. Sont considérés comme produits agricoles, ceux provenant de la production végétale et animale, ainsi que les denrées issues des différentes étapes de leur transformation élaborées dans le périmètre défini par la marque de garantie Genève Région - Terre Avenir.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'intérieur et de la mobilité, s'engage à verser à l'OPAGE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 années, provenant des subventions ordinaires de l'Etat de Genève et de la redistribution de taxes affectées, soit des contributions des exploitants viticoles et des encaveurs au fonds viti-vinicole d'une part, et des contributions des exploitants agricoles au fonds de promotion d'autre part, sont les suivants :

Années	Indemnité monétaire ordinaire		Indemnité monétaire issue des taxes affectées
2013 :	Fr.	1'871'250.--	660'000.--
2014 :	Fr.	1'871'250.--	660'000.--
2015 :	Fr.	1'871'250.--	660'000.--
2016 :	Fr.	1'871'250.--	660'000.--

4. Les prestations non facturées accordées par l'Etat de Genève à l'OPAGE (mise à disposition de locaux et rendement du capital de dotation de Fr. 5'000.-- consenti lors de la création de l'OPAGE) font l'objet d'écritures internes et d'un engagement complémentaire aux montants cités à l'alinéa 3, sous forme de subvention non-monétaire, s'établissant ainsi :

Années	Indemnité non-monétaire
2013 :	Fr. 90'150.--
2014 :	Fr. 90'150.--
2015 :	Fr. 90'150.--
2016 :	Fr. 90'150.--

5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

6. Les prestations inattendues et non budgétées exigées par un engagement extraordinaire (exemple: Genève hôte d'honneur) ne sont pas englobées dans l'enveloppe figurant à l'alinéa 3.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPAGE figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le l'OPAGE remettra au département de l'intérieur et de la mobilité une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :

- l'indemnité est versée annuellement en 3 tranches;
- le premier versement annuel sera effectué en début d'année civile sur la base d'un dossier de demande accompagné d'un budget annuel actualisé;
- des acomptes anticipés peuvent être versés sur demande s'ils sont indispensables à la réalisation du programme de promotion.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. L'OPAGE est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'OPAGE tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

L'OPAGE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

L'OPAGE s'engage à développer et maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'OPAGE s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

L'OPAGE, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département l'intérieur et de la mobilité :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité incluant les éléments relatifs aux prestations dont l'exécution a été confiée à des tiers;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

L'OPAGE rend également compte de ses activités à la Commission d'attribution du fonds de promotion agricole instituée par la loi sur la promotion de l'agriculture M 2 05.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPAGE selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPAGE. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'OPAGE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'OPAGE conserve 50% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'OPAGE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'OPAGE assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'OPAGE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il peut cependant procéder à une redistribution dans le cadre de ses missions sous forme d'allocation à des organismes tiers lorsque la tâche sera accomplie de manière économique et efficace conformément au but fixé, ou lorsque ces organismes conduisent des projets s'inscrivant dans le cadre des objectifs figurant à l'art. 4 et dans les statuts de l'OPAGE.
2. L'OPAGE met en place un règlement interne définissant les critères et le niveau d'allocation pour le financement de projet de promotion de tiers (cf. annexe 3).
3. L'OPAGE a la responsabilité du suivi et du contrôle des projets réalisés par des tiers. Il lui incombe de déterminer les charges et les conditions permettant de garantir que l'indemnité sera utilisée conformément au but visé et que la tâche sera accomplie de manière efficiente.
4. L'OPAGE veillera notamment à coordonner les projets et les actions de promotion :
   - en réalisant des économies d'échelle lors d'achats d'espaces publicitaires;
   - en mettant notamment sur pied une communication intégrée pour l'ensemble de la promotion agricole genevoise.

Article 15

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPAGE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, peuvent faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'OPAGE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'OPAGE;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'OPAGE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Michèle Künzler
conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date : 6.6.12

Signature

Pour l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE)

représenté par

John Dupraz
président du Conseil de Fondation

Date : 6.6.12

Signature

Denis Beausoleil
directeur

Date : 6.6.12

Signature